

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)

ACIERIE
2 RUE EMILE ZOLA
59125 Trith-Saint-Léger

Références : 2024-V2-154
Code AIOT : 0007000851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME) implanté 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger. L'inspection a été annoncée le 16/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)
- ACIERIE ET LAMINOIR 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007000851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME), créée en 1988, faisant partie du groupe italien BELTRAME, leader européen dans la production de laminés marchands, exploite sur le site de Trith-Saint-Léger, une aciérie et un laminoir spécialisés dans la fabrication de billettes en acier et dans la transformation de ces billettes en laminés marchands.

Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 22/07/2009 pour des productions annuelles par l'aciérie de 880 000 t de billettes et par le lamoir de 630 000 t de produits finis.

L'aciérie du site est spécialisée dans le recyclage de ferrailles.

Les activités de cet établissement relèvent également de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

A l'issue de la visite d'inspection menée le 04/12/2020, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 18/01/2021, d'imperméabiliser les loges du parc à ferrailles de l'aciérie pour permettre un confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Parc à ferraille : respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/01/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Imperméabilisation du parc à ferrailles	AP de Mise en Demeure du 18/01/2021, article 1	Observation
2	Confinement des eaux d'extinction – Parc à ferrailles	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 136	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection il a été constaté l'imperméabilisation des loges du parc à ferrailles de l'aciérie. L'exploitant s'est ainsi conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/01/2021. Il est proposé au Préfet de l'abroger.

A l'issue de cette inspection, il est demandé à l'exploitant de réaliser un ratrappage de l'incorporation des données (terres excavées) dans la base RNDTS (registre national des déchets, terres et sédiments) dans le respect des périodes de tolérance accordées par le ministère.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant avait bien préparé cette visite, en prévoyant la mise à disposition de l'ensemble des pièces permettant d'illustrer ou de justifier la réalisation des travaux exécutés et de la gestion des déblais, ainsi que les interlocuteurs adéquats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Imperméabilisation du parc à ferrailles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : La société LME exploitant une aciérie et un lamois sis au 2, rue Emile Zola sur la commune de Trith-Saint-Léger est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 136 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 en imperméabilisant les loges du parc à ferrailles de manière à permettre un confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie survenant sur ce parc, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Article 136. – Récupération des eaux d'incendie – APA du 22/07/2009 <i>L'installation est équipée pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. [...]</i>
Constats formulés lors de l'inspection du 04/12/2020 : « Seule la loge « tournures » du parc à ferrailles est imperméabilisée. Les autres zones de stockage de ce parc ne sont pas susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie, une partie d'entre elles s'infiltrant directement dans les sols. »
Constats lors de la présente inspection :

1. Travaux

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté le dossier technique mis en œuvre pour répondre à l'obligation d'imperméabilisation du parc à ferrailles, en particulier l'utilisation d'un béton avec hydrofuge de masse et des tôles d'étanchéité spécifiques pour les parois latérales. En séance, l'exploitant a présenté l'ensemble des documents justifiant de la bonne réalisation des travaux, notamment les procès verbaux de réception des travaux (création de 2 loges en 2 phases ; phase 1 des travaux : PV du 02/09/2022 – phase 2 des travaux : PV du 06/01/2023).

Une vidéo des travaux mis en œuvre a également été présentée, elle permet de visualiser les différentes étapes du chantier.

Lors de la visite sur site, il a été observé la présence des tôles latérales et le fond des loges bétonnées. Le responsable du parc à ferrailles a précisé qu'à chaque arrêt programmé, un entretien des loges et leur nettoyage étaient réalisés.

Par la réalisation de ces travaux d'étanchéité des loges du parc à ferrailles, l'exploitant s'est conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/01/2021.

2. Gestion des déblais

Ces travaux d'étanchéité ont généré des déblais (de l'ordre de 11 500 tonnes).

Ces déblais ont fait l'objet d'une caractérisation pour définir les filières de gestion.

Le choix de l'orientation des matériaux a été mené sur la base des valeurs de référence de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Compte tenu de cette caractérisation, les déblais ont été orientés vers le site Baudet Matériaux à Blaringhem, site autorisé par arrêté préfectoral du 03/08/2020 à exploiter une ISDI+ (installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 aux conditions particulières admises).

Les certificats d'acceptation préalables établis par le site de prise en charge ont été présentés (daté du 04/11/2022 pour la phase 1 et du 13/06/2023 pour la phase 2).

Par sondage, quelques bordereaux de suivi des déchets (phase 1 et phase 2) ont été examinés et confirment la destination retenue pour la gestion de ces déblais.

Les déblais ont été classés sous le code Déchets 17 05 04 :

17. Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)

05. Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage

04. Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

Sur le registre chronologique déchets du site, les différentes sorties des déblais y sont enregistrées (de novembre 2022 à décembre 2023).

Le transport de ces déblais a été opéré, pour la phase 1, par camion, et pour la phase 2, par péniche.

3. RNDTS

Lors de l'inspection, l'exploitant s'est interrogé sur ses obligations de reporter ses informations dans le Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDTS) en tant que producteur de terres excavées.

Considérant que LME a produit des terres excavées, extraites de leur emplacement, et expédiées vers une installation de stockage de déchets inertes, l'exploitant a l'obligation, conformément aux dispositions des articles L.541-7-II et R.541-43-1 du code de l'environnement, de transmettre par voie électronique, sur le registre national des terres excavées, les informations relatives à ces déblais générés lors des travaux sur le parc à ferrailles.

Article L.541-7 du code de l'environnement :

« II.-Sans préjudice du I du présent article, **les personnes qui produisent**, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce **des terres excavées** et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1^o La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;

2^o Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.

Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour :

a) **Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ;**

b) **Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage. »**

Article R.541-43-1 du code de l'environnement :

« I.-**Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.**

II.-Le ministre chargé de l'environnement **met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.**

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

(...)

L'exploitant pourra retrouver les informations relatives au RNDTS sur le site du ministère <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>, ainsi que sur le site du RNDTS <https://rndts-diffusion developpement-durable.gouv.fr/fr/rndts-bref>, où en particulier il est précisé les conditions d'incorporation des données et le rappel des périodes de tolérance avant déclaration obligatoire au RNDTS :

« Les producteurs de **terres excavées et de sédiments** doivent incorporer l'année 2023. Ils ne sont pas soumis à l'incorporation des données 2022 dans RNDTS, ils conservent leurs registres internes durant 3 ans. »

Il est également précisé à l'exploitant la particularité suivante concernant le nombre de déclarations « terres excavées et sédiments sortant » à effectuer (information que l'on retrouve dans la FAQ RNDTS <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lassistance/faq>) :

« *Il est attendu une déclaration par jour, car l'arrêté registre du 31 mai 2021 fait mention d'une date et non pas d'une plage de dates. Dès lors, il faudra effectuer une déclaration journalière des terres évacuées sur un chantier donné, et allant vers le même exutoire. Par contre, il est possible de déclarer plusieurs transporteurs sur une déclaration, et donc de regrouper les flux journaliers évacués vers le même exutoire en une seule déclaration.* »

Observation 1 :

Il est demandé à l'exploitant d'incorporer au registre national des terres excavées et sédiments les terres issues du chantier de mise en conformité du parc à ferrailles dans les conditions réglementaires rappelées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction – Parc à ferrailles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 136

Thème(s) : Risques accidentels, Récupération des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées à la section III du chapitre 4 du titre VI.

Un système de vannes permet d'isoler les eaux d'incendie afin d'éviter leur rejet direct au milieu naturel en cas de sinistre. La manœuvre de ce système figure dans le plan d'opération interne prévu au chapitre suivant.

Constats :

Dans le cadre des travaux de mise en conformité du parc à ferrailles, l'exploitant a prévu la mise en place sur chacune des 2 loges d'une pente douce et de 2 puits de récupération des eaux pour permettre le pompage des eaux d'extinction issues d'un éventuel incendie sur le parc.

Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées du parc à ferrailles est ainsi assuré sur place, sans rétention déportée.

La gestion des eaux collectées au niveau du parc à ferrailles est alors prévue par pompage directement au niveau de ces puits équipés de regards. Cette disposition technique permet à l'exploitant de s'affranchir de la problématique associée à la présence de ferrailles dans les eaux pour le pompage.

Les pompes ne sont pas à demeure mais sont disponibles au service Maintenance du site.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de ces puits en périphérie des loges du parc à ferrailles.

L'exploitant a également précisé que le parc à ferrailles avait été équipé de caméras thermiques avec report d'alarme (SMS et report au poste de garde) de manière à anticiper les départs de feu.

Lors de la présence inspection, il n'a pas été vérifié que le plan de secours du site avait été mis à jour en conséquence.

Observation 2 :

L'exploitant veillera à mettre à jour son Plan d'Opération Interne pour prendre en compte les travaux réalisés, les modalités de gestion d'un incendie sur le parc à ferrailles et des eaux susceptibles d'être polluées issues de cette zone de l'aciérie.

Type de suites proposées : Sans suite